



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_01

Objet : dérogation 2023 à la règle du repos dominical des salariés

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132 - 21 du code du travail ;

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_131 du 12 décembre 2022 ayant émis un avis favorable à la demande de dérogation sollicitée par le magasin King Jouet situé avenue des Bossons à Thyez ;

ARRETE

Article 1 : les établissements de commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés, les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Article 2 : cependant, sont exclus de l'application du présent arrêté :

- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 7 juillet 1976 où sont mis en vente des de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie,
- les commerces de détail relevant de l'arrêté préfectoral de fermeture du 6 mars 2000 où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie.

Sauf en cas de suspension des arrêtés préfectoraux de fermeture sus-désignés pour des dates énoncées par le présent arrêté.



Article 3 : chacun des salariés privés du repos dominical devra être **volontaire** et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : la présente dérogation n'empêche pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune, inscrit par ordre de date au registre des arrêtés de la mairie et au recueil des actes administratifs et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de Haute Savoie (DIRECCTE),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier / Saint-Jeoire,
- Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur Le Président de la Fédération des Commerçants de Haute Savoie.

« Certifié exécutoire »

- 3 JAN. 2023

Télétransmis le :

Publié ou notifié le :

Le Maire de la commune de Thyez

Fait à Thyez, le 02 janvier 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.